



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5707
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5707, déposé complet le 20 août 2021, par le SIAEP du Doullennais et Environs relatif au projet d'augmentation de prélèvement du captage d'Occoches, sur la commune d'Occoches, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 septembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 septembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à augmenter le prélèvement du captage d'Occoches, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout captage des eaux souterraines dont le volume est compris entre 200 000 m³ et 10 millions de mètres cubes ;

Considérant que l'augmentation de prélèvement permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 882 000 m³ ;

Considérant que l'aire d'alimentation du captage est située pour partie dans le site Natura 2000 n° FR 2200348 zone spéciale de conservation vallée de l'Authie et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013899 Larris et bois de la vallée d'Occoches ;

Considérant la présence de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-picardie, ainsi que du cours d'eau l'Authie à proximité du forage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique et les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques et naturels notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique;

Considérant que le projet ne garantit pas une sécurisation de l'approvisionnement en eau tant quantitatif que qualitatif avec l'hypothèse de non utilisation de quatre captages existants (deux à Doullens, Barly et Remaisnil) et un prélèvement d'eau uniquement à Occoches où le taux en nitrates est en augmentation et que des scénarios alternatifs ainsi que des mesures de protection de la ressource en eau sont à étudier;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 septembre est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'augmentation du prélèvement du captage d'Occoches sur la commune d'Occoches, dans le département de la Somme déposé par le SIAEP du Doullennais et Environs, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).